

Autorité des marchés financiers c. Ghani  
Shaikh

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2025-002

DÉCISION N° : 2025-002-001

DATE : 5 février 2025

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : CHANTAL DENOMMÉE

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

### SAALIM GHANI SHAIKH

Inscription no. 3069471

Certificat no. 208034

Partie intimée

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a produit un *Acte introductif de l'Autorité des marchés financiers demandant au Tribunal administratif des marchés financiers d'entériner un Accord*. Il s'agit d'un Accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Saalim Ghani Shaikh.

[2] Durant l'audience du 29 janvier 2025, il a été démontré que malgré l'intitulé de la procédure, il s'agit d'une demande conjointe des parties adressée au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») visant à faire entériner le Settlement Agreement (« l'Accord ») conclu entre elles et mettre en œuvre leurs recommandations communes. Cet Accord est annexé à cette décision.

[3] La procureure de Saalim Ghani Shaikh l'a fait témoigner et les procureurs de l'Autorité ont présenté au Tribunal les modalités de l'Accord.

[4] La *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut entériner un accord s'il est « conforme à la loi »<sup>1</sup>.

[5] Un accord est « conforme à la loi » s'il permet au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public<sup>2</sup> selon les dispositions législatives applicables, et que les mesures administratives suggérées par les parties permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion<sup>3</sup>.

[6] Le Tribunal doit déterminer si l'Accord conclu entre l'Autorité et Saalim Ghani Shaikh est conforme à la loi et conclu dans l'intérêt public, lui permettant ainsi de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

[7] Rappelons que le Tribunal joue un rôle actif dans l'analyse qu'il doit effectuer pour entériner ou non un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les recommandations communes qui lui sont proposées. De plus, il ne peut être contraint d'entériner un accord contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

### **Parties et Demande conjointe de l'Autorité et Saalim Ghani Shaikh**

[8] Saalim Ghani Shaikh est titulaire d'un certificat qui lui permet d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 18 septembre 2023 et d'une inscription qui lui permet d'agir comme représentant d'un courtier pour un courtier en épargne collective et d'un courtier en placement depuis 2014.

[9] Toutefois, durant la période comprise entre le 4 novembre 2019 et le 6 décembre 2021, soit la période des manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité, il n'était titulaire d'aucun certificat ni d'aucune inscription auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit.

[10] Cet Accord contient les recommandations communes visant à imposer à Saalim Ghani Shaikh une pénalité administrative au montant de 4 500 \$ en plus de mesures administratives, et ce, conformément aux articles 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*<sup>4</sup> et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>. Il contient également des engagements des parties.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. E-6.1, art. 97 al. 2 (6<sup>o</sup>) (« LESF »).

<sup>2</sup> *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 39 [Asbestos] ; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2 d) 79.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51.

<sup>4</sup> RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

<sup>5</sup> RLRQ, c. V-1.1. (« LVM »).

## ANALYSE

### **L'Accord conclu entre l'Autorité et Saalim Ghani Shaikh, est-il conforme à la loi, permettant au Tribunal de l'entériner en fonction de l'intérêt public et de mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient?**

[11] Pour les motifs ci-après exposés, le Tribunal répond oui à cette question et considère, suite au témoignage de Saalim Ghani Shaikh et aux arguments présentés, que l'Accord conclu entre l'Autorité et Saalim Ghani Shaikh est conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et d'ordonner la mise en œuvre des recommandations communes qu'il contient.

### **Manquements à la LVM et à la LDPSF et sa réglementation qui relèvent de la compétence du Tribunal**

[12] Le Tribunal rappelle que la LVM et la LDPSF ainsi que leurs règlements sont d'ordre public. Leur objectif principal est la protection du public et du public investisseur<sup>6</sup>. Ils s'appliquent à toutes personnes qui y sont assujetties ainsi qu'à toute personne qui, par son acte ou omission, a aidé quelqu'un à contrevenir à une disposition de ces lois ou règlements.

[13] Dans cette affaire, une enquête de l'Autorité permet de constater que des manquements aux dispositions de la LVM et de la LDPSF ainsi qu'à certains de ses règlements<sup>7</sup> ont été commis par Saalim Ghani Shaikh.

[14] L'Autorité reproche à Saalim Ghani Shaikh d'avoir, par ses agissements, aidé Omer Arif Naek (« Naek »), un représentant en placement inscrit auprès de l'Autorité, lequel se serait approprié des sommes qui appartenaient ses clients.

[15] Elle lui reproche également d'avoir fait défaut de collaborer avec les enquêteurs de l'Autorité, en ne vérifiant pas l'exactitude de faits avant de les leur communiquer, ce qui les aurait induits en erreur.

[16] Dans l'Accord et lors de son témoignage durant l'audience, Saalim Ghani Shaikh reconnaît avoir commis les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité, lesquels sont spécifiquement décrits dans l'Accord.

### Témoignage de Saalim Ghani Shaikh

[17] Lors de son témoignage, Saalim Ghani Shaikh déclare que Naek était un ami très proche de lui-même et de sa famille. Il le considérait même comme un membre de sa famille.

[18] Son témoignage et les faits admis sont à l'effet qu'à la demande de Naek, il dépose dans le compte bancaire de Naek et dans ses propres comptes bancaires, des chèques

---

<sup>6</sup> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

<sup>7</sup> Art. 208 LVM, art. 491 LDPSF, art. 22 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, RLRQ, D-9.2, r. 3, art. 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, 7.1.

et une traite bancaire, émis à son nom, qui lui sont remis par Naek. Il ajoute que Naek lui mentionne que ces chèques et cette traite bancaire sont tirés du compte bancaire d'amis qui lui font des dons.

[19] Par la suite, il fait transiter les sommes ainsi déposées dans ses comptes bancaires pour qu'elles se retrouvent en possession de Naek et d'un tiers pour son bénéficiaire. Ces sommes totaliseraient près de 90 000\$.

[20] Lors de son témoignage, il précise que la raison pour laquelle Naek lui demande de déposer des chèques dans ses comptes bancaires est, qu'il ne voulait avoir à répondre aux questions de son employeur la Banque TD concernant les transactions dans son compte bancaire. Les comptes bancaires de Naek font l'objet d'une supervision de la Banque TD vu qu'il est inscrit auprès de l'Autorité pour exercer ses fonctions.

[21] Il ajoute qu'il ignorait que les émetteurs des chèques n'étaient pas des amis de Naek, mais plutôt ses clients et que les chèques et la traite bancaire auraient été obtenus de manière frauduleuse, suite à l'enquête de l'Autorité.

[22] Les faits admis par Saalim Ghani Shaikh établissent clairement qu'il a contrevenu à la LVM et la LDPSF ainsi qu'à certains de ses règlements, pour avoir utilisé ses comptes bancaires afin d'y faire transiter les sommes remises par Naek, ce qui aurait permis à celui-ci de s'approprier frauduleusement de sommes qui appartiennent à ses clients et pour avoir fait défaut de collaborer avec les enquêteurs de l'Autorité, en omettant de vérifier l'exactitude de faits avant de leur communiquer<sup>8</sup>, ce qui les aurait induits en erreur.

[23] Le Tribunal est d'avis que cet Accord satisfait la première condition et qu'il est conforme à la loi.

#### Caractère raisonnable des mesures proposées

[24] Le Tribunal constate que les manquements commis par Saalim Ghani Shaikh sont graves.

[25] Le Tribunal doit s'assurer que les pénalités et les mesures administratives demandées sont raisonnables, dans l'intérêt public et comportent un effet de dissuasion spécifique et générale. Le Tribunal a établi plusieurs critères qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative et de mesures administratives. Ces critères doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire<sup>9</sup>.

[26] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner ou non un accord en fonction de l'intérêt public<sup>10</sup>. Dans son analyse, le Tribunal considère les

<sup>8</sup> Voir les paragraphes 14 et 15 de la décision.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>10</sup> Art. 93 de la LESF. L'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

critères contenus dans la décision *Demers*<sup>11</sup> pour évaluer les ordonnances qu'il rend en réponse à une contravention à la loi.

[27] Afin d'entériner l'Accord, le Tribunal considère certains facteurs aggravants et atténuants.

[28] À titre de facteur aggravant, le Tribunal considère que Saalim Ghani Shaikh est une personne inscrite auprès de l'Autorité depuis 2014 en épargne collective et en placement. Par conséquent, il œuvre dans le domaine financier depuis plusieurs années et de l'avis du Tribunal il possède de par sa formation des connaissances qui auraient dû lui permettre de se questionner sur les explications fournies par Naek pour lui demander son aide pour déposer des chèques dans ses propres comptes, afin d'éviter que son employeur la Banque TD ne le questionne sur les activités de son compte.

[29] Le Tribunal est d'avis que l'expérience et les connaissances acquises par Saalim Ghani Shaikh lors de l'exercice de ses fonctions auraient dû lui permettre de prendre très au sérieux le contenu des réponses qu'il devait fournir aux enquêteurs de l'Autorité en s'assurant de faire préalablement les vérifications nécessaires, afin d'éviter de les induire en erreur.

[30] Le Tribunal considère également certains facteurs atténuants mentionnés durant l'audience à l'effet que Saalim Ghani Shaikh a collaboré avec l'Autorité afin de trouver avec celle-ci, sur une base consensuelle, un règlement de cette affaire avant l'institution de procédures juridiques.

[31] Le Tribunal considère aussi que, tel que mentionné par les procureurs des parties durant l'audience et par le témoignage de Saalim Ghani Shaikh, en lien avec les manquements admis, Saalim Ghani Shaikh n'a soutiré ou reçu aucun avantage ou bénéfice financier en conséquence de ses agissements.

[32] Enfin, le Tribunal note durant le témoignage de Saalim Ghani Shaikh un degré de repentir élevé.

## **CONCLUSION**

[33] Après avoir pris connaissance de l'Accord conclu entre l'Autorité et Saalim Ghani Shaikh et considéré la preuve et les arguments qui lui ont été présentés lors de l'audience du 29 janvier 2025, le Tribunal est d'avis que l'Accord est conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner.

[34] Le Tribunal considère que la pénalité administrative d'un montant de 4 500 \$ est raisonnable, qu'elle satisfait aux critères de dissuasion spécifique et générale et qu'elle est représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements commis.

[35] De plus, considérant les manquements commis par Saalim Ghani Shaikh, le Tribunal considère raisonnable et dans l'intérêt public de suspendre les droits qui lui sont conférés par son inscription et son certificat en assurance de personnes, pour une

---

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

période de trente (30) jours, afin de les assortir d'une condition de compléter et réussir une formation à convenir avec l'Autorité.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**ENTÉRINE** l'Accord conclu entre l'Autorité des marchés financiers et Saalim Ghani Shaikh, **PREND ACTE** des engagements qu'il contient, le rend exécutoire et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

**PREND ACTE** des admissions de Saalim Ghani Shaikh, telles que stipulées dans l'Accord intitulé « Settlement Agreement »;

**SUSPEND** les droits conférés par l'inscription de Saalim Ghani Shaikh, portant le numéro 3069471 et le certificat portant le numéro 208034 en assurance de personnes de ce dernier, pour une période de 30 jours;

**ASSORTIT** les droits d'exercice de Saalim Ghani Shaikh portant les numéros 3069471 et 208034 de la condition suivante :

Le représentant doit, avant que tout certificat ou droit d'exercice à son égard soit remis en vigueur, compléter et réussir une formation à convenir avec l'Autorité, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue;

Le représentant doit, dans les 30 jours de la réussite de cette formation, transmettre à l'Autorité l'attestation de réussite de la formation.

**IMPOSE** à Saalim Ghani Shaikh une pénalité administrative au montant de 4 500 \$;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée.

---

**Chantal Denommée**  
**Juge administrative**

M<sup>e</sup> Mathieu Hamel et M<sup>e</sup> Catherine Boilard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Pour l'Autorité des marchés financiers

2025-002-001

PAGE : 7

M<sup>e</sup> Aurélie Gauthier  
(Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.)  
Pour Saalim Ghani Shaikh

Date d'audience : 29 janvier 2025

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
MONTRÉAL

FILE N° 2025-002

DATE : December 20, 2024

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Applicant

v.

**SAALIM GHANI SHAIKH**

Respondent

---

## SETTLEMENT AGREEMENT

---

**WHEREAS** the Autorité des marchés financiers (the “**Authority**”) is the body responsible for the application of the *Securities Act*, CQLR, c- V-1.1 (“**SA**”) and of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (“**ADFPS**”);

**WHEREAS** the Authority performs the functions provided therein in accordance with section 7 of the *Act respecting the Regulation of the Financial Sector*, CQLR, c. E-6.1 (the “**ARFS**”);

**WHEREAS** Saalim Ghani Shaikh (“**Shaikh**”) is a registered mutual funds representative since 2013, except for the period between 2019 and October 2021 when he was not working as such;

**WHEREAS** Shaikh is a certificate holder in insurance of persons since 2023;

**WHEREAS** the Authority submitted an application for provisional orders before the Tribunal administratif des marchés financiers (“**TMF**”) on December 13, 2023, and notified the same day, application which was modified on January 22, 2024 (the “**Application**”);

**WHEREAS** Shaikh has been suspended by its employer on December 14, 2023, remains suspended and has not worked as a registered professional between December and the date of the present Agreement;

**WHEREAS** the TMF rendered the decision number 2023-029-001 on March 13, 2024 (the “**Decision**”) by which it rejected the Authority’s application, but nonetheless ordered that Shaikh’s right to practise (registration n° 3069471 and certificate n°208034) be subject to a close supervision condition for the duration of the AMF’s investigation;

**WHEREAS** the Authority’s investigation has since been concluded and has not revealed any illicit appropriation by Shaikh;

**WHEREAS** Shaikh admits to the facts as described below;

**WHEREAS** Shaikh solemnly swears that he has never unlawfully appropriated any amount of money from someone and that, except in the events described in the Decision, he has never, wilfully and consciously, participated in any way in a scheme that could be construed as appropriation of money;

**WHEREAS** the Authority, pursuant to sections 93 and 94 ARFS, can submit an application to the TMF to make determinations with respect to matters brought under the ARFS and the Acts listed in Schedule I;

**WHEREAS** the TMF, pursuant to section 115 ADFPS, has the power to impose an administrative penalty not exceeding 2 000 000 \$ for each contravention to a provision of the ADFPS or a regulation made thereunder or if it is in the public interest to do so;

**WHEREAS** the TMF, also pursuant to section 115 ADFPS, has the power to suspend a representative’s registration or certificate when the facts have been established that there has been a contravention to the ADFPS or a regulation made thereunder;

**WHEREAS** the TMF, pursuant to section 273.1 SA, has the power to impose an administrative penalty not exceeding 2 000 000 \$ for each contravention to a provision of the SA;

**WHEREAS** the TMF, pursuant to section 152 SA, has notably the power to suspend a registration when a registrant fails to comply with that Act or regulations made thereunder or if it is in the public interest to do so;

**WHEREAS**, with the view of resolving on an amicable basis all matters pertaining to the present case, the parties wish to enter into the present Settlement Agreement;

**WHEREAS** the present Settlement Agreement will be submitted to the TMF to be ratified;

**WHEREFORE THE APPLICANT AND RESPONDENT AGREE TO THE FOLLOWING:**

1. The preamble forms an integral part of the present Settlement Agreement and must govern its interpretation;
2. The Respondent admits for the sole purpose of the present Settlement Agreement and in order to resolve the present matter, to the facts described below, which are true to the best of his recollection and memory:
  - a. Omar Naek ("**Naek**") was the representative of an elderly couple, JL and GL, at any relevant time for the present Settlement Agreement;
  - b. Shaikh and Naek were close friends at any relevant time for the present Settlement Agreement but Shaikh affirms they are no longer in touch since he was made aware of Naek's actions and of the AMF's investigation;
  - c. On or about August 28, 2020, a cheque for \$10,000 was written from GL and JL account 488 at TD with Shaikh as the payee;
  - d. On or before September 1, 2020, Naek asked Shaikh to deposit this cheque for him in order to avoid any questions from his employer if the money went directly into Naek's account, saying this cheque was a gift from family friends;
  - e. On September 1, 2020, Shaikh deposited the cheque directly into Naek's account number 620;
  - f. The bank's teller deposited the amount into Shaikh's account, then reversed this transaction, and deposited the amount into Naek's account;
  - g. Therefore, even if the aforementioned transaction appears on Shaikh's statement, he never had access to those funds;
  - h. After November 20, 2020, Naek approached Shaikh again with a cheque of \$25,000 and asked him if he could help him by depositing said cheque in his account and wire him the funds afterwards;
  - i. On November 24, 2020, Shaikh deposited that cheque into his account;
  - j. On November 25, 2020, Shaikh wired or otherwise transferred \$24,240 from those funds to Naek and purchased shisha for him at a cost of \$760;
  - k. Shaikh has never benefited from the amount of \$25,000;
  - l. On or after June 18, 2021, Naek gave another cheque to Shaikh, this time in the amount of \$55,000;
  - m. On June 22, 2021, Shaikh deposited that cheque;

- n. On June 24, 2021, that amount is withdrawn from Shaikh's account because the financial institutions believed there was a problem with the signature;
  - o. On or after June 28, 2021, Naek gave Shaikh a new cheque in the amount of \$55,000;
  - p. On June 29, 2021, Shaikh deposited that cheque;
  - q. The same day, at Naek's request, Shaikh had a bank draft payable to Location Paramount issued in the amount of \$31,141.95 and gave it to Naek in order for him to rent a luxury car;
  - r. Again on that day, Shaikh transferred \$23,858 to one of his unfunded savings accounts, in order to separate the funds that he believed to belong to Naek from his;
  - s. On July 2, 2021, the \$55,000 cheque received from Naek was cancelled and that amount was withdrawn from Shaikh's account as a result;
  - t. On or around July 5, 2021, Shaikh then proceeded to transfer \$23,858 from his savings account to cover the overdraft. Shaikh also received \$31,141 from Naek as a repayment for the draft he made to Location Paramount and deposited an additional amount of 700 \$ in cash of his own;
  - u. Between July 5 and July 14, 2021, Shaikh received from Naek a draft from the L account of \$55,000.00, which was verified and signed by the TD Lead Customer Experience Associate, along with the latter's business card;
  - v. On or around July 19, 2021, Shaikh cashed that draft. He then gave Naek a \$49,000.00 draft and made two e-transfers of \$2,500.00 each to Naek's account, for a total of \$54,000. The balance of \$1,000.00 was kept as a reimbursement of expenses that Naek owed him;
  - w. On or around July 29, 2021, Shaikh quit his employment at RBC and, between July 29 and August 12, 2021, he proceeded to transfer all the funds he owned to BMO, which has always been his primary institution;
3. This agreement may only be used for the purposes of this file. None of the admissions above may be used against the Respondent in any other proceeding whatsoever, except for perjury.
4. The Respondent solemnly swears that he has never unlawfully appropriated any amount of money from someone and that it was never his intention to help Naek, or anyone else, directly or indirectly, to unlawfully appropriate money from anyone;

5. Before the Authority's investigation, the Respondent had never been aware of Naek's intentions;
6. The Respondent has not benefited from Naek's actions, since all the amounts that the latter had appropriated were transferred to him in the days following their reception, with the honest belief that they were gifts from family friends;
7. The Respondent admits that some of his declarations to the investigators, although made in good faith and to the best of his knowledge, have, according to the Authority, misled them in the course of their investigation;
8. More specifically, the Respondent admits that he did not check the accuracy of his recollection of the facts before providing information to the investigators, which was done to the best of his memory;
9. Considering the facts as he admitted to, the Respondent recognizes that his actions were contrary to the public interest and constitute wrongdoings to section 491 ADFPS and section 208 SA, as well as section 20 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector*, CLRQ c. D-9.2, r. 7.1, and section 44 of the *Code of Ethics of the Chambre de la sécurité financière*, CQLR c. D-9.2, r. 3;
10. The Respondent, furthermore, consents to the TMF rendering a decision comprised of the following conclusions:

« **ENTÉRINE** l'accord intitulé « *Settlement Agreement* » intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Saalim Ghani Shaikh afin de le rendre exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

**PREND ACTE** des admissions de l'intimé Saalim Ghani Shaikh tels que stipulés au document intitulé « *Settlement Agreement* »;

**SUSPEND** les droits conférés par l'inscription de Saalim Ghani Shaikh, portant le numéro 3069471 et le certificat portant le numéro 208034 en assurance de personne de ce dernier, pour une période de 30 jours;

**ASSORTIR** les droits d'exercice de Shaikh portant les numéros 3069471 et 208034 de la condition suivante :

Le représentant doit, avant que tout certificat ou droit d'exercice à son égard soit remis en vigueur, compléter et réussir une formation à convenir avec l'Autorité, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue;

Le représentant doit, dans les 30 jours de la réussite de cette formation, transmettre à l'Autorité l'attestation de réussite de la formation;

**IMPOSE** à Saalim Ghani Shaikh une pénalité administrative au montant de 4 500 \$ pour avoir contrevenu à l'article 491 LDPSF, à l'article 208 LVM, à l'article 44 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, r. 3, et à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée; »

11. The Respondent acknowledges that the present Settlement Agreement was entered into and signed voluntarily;
12. The Respondent acknowledges having completely read the present Settlement Agreement and having fully understood its content and scope to his entire satisfaction;
13. The Respondent undertakes to pay in full the administrative penalty referred to in paragraph 7 hereof within fifteen working (15) days of the decision of the TMF ratifying the present Settlement Agreement;
14. The Respondent renounces to any right of appeal granted by section 115.16 of the ARFS with respect to the decision to be rendered by the TMF herein;
15. The parties agree not to make any public statements inconsistent with the terms and conditions set forth in the present Settlement Agreement;
16. The present Settlement Agreement may not be interpreted against the AMF as a waiver of any of its rights and recourses granted by the SA, the ARFS or any other law or regulation with regards to any past, present or future violation by the Respondent except for the facts alleged herein and emanating from the present proceedings;
17. For greater certainty, the present Settlement Agreement constitutes a final and complete settlement regarding the facts described above and no further recourse of any kind, including penal prosecution, will be undertaken by the AMF regarding the facts alleged herein and emanating from the present proceedings;
18. However, the AMF reserves its right to appear again before the TMF in relation to the breaches described in the Application, in the event of a failure on the part of the Respondent to comply with the terms and conditions agreed to in the present Settlement Agreement;
19. The parties acknowledge that the present Settlement Agreement has been concluded in the public interest;

20. The parties understand that the present Settlement Agreement is conditional to its ratification by the TMF and that the TMF is not bound by an agreement submitted by the parties;
21. Signatures obtained by fax, email or any other technological means have an equivalent legal value as if it was affixed in writing and in the presence of all the parties;

**WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED:**

\_\_\_\_ 9 January 2025 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Mr. Saalim Ghani Shaikh

\_\_\_\_ 13 January \_\_\_\_ 2025

*Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers*  
\_\_\_\_\_  
Contentieux de l'Autorité des marchés  
financiers  
(M<sup>e</sup> Mathieu Hamel and M<sup>e</sup> Catherine  
Boilard)  
Attorneys for the Applicant